



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Direction Départementale des Territoires

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

A R R E T E

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPRIERE – ICPE n° 137
sur le territoire de la commune d'Auneau**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 autorisant l'exploitation de l'établissement LEGENDRE-DELPRIERE à Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de l'établissement LEGENDRE-DELPRIERE à Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société LEGENDRE-DELPRIERE à Auneau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2012 et 10 juin 2013 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement de la société LEGENDRE-DELPRIERE à Auneau ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE, datée du 18 juin 2008 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau, qui s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2013 selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 27 octobre 2009 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau par courrier du 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auneau du 18 septembre 2013 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de suivi de site réunie en séance le 4 septembre 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 prescrivant une enquête publique du 7 janvier au 8 février 2014 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Auneau ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2014 relatifs au projet de PPRT autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau ;

Vu le rapport du 10 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau relève du régime Seveso seuil haut ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R. 515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Auneau est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site LEGENDRE-DELPierre à Auneau par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT ;

Considérant que la zone « R » du PPRT définie au cours de la stratégie d'élaboration par les Personnes et Organismes Associés a été élaborée dans un souci de simplification de zonage et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau, Zone Industrielle Sud, Chemin des Pèlerins, dont le siège social est situé même adresse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auneau dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site LEGENDRE-DELPierre à Auneau et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article R.515-16 du code de l'environnement

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché pendant un mois en mairie d'Auneau.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans le journal local « L'Echo Républicain, Edition Eure et Loir ».

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture d'Eure-et-Loir et en mairie d'Auneau aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites Internet suivants :

<http://www.eure-et-loir.pref.gouv.fr> et <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune d'Auneau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 23 avril 2014

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.



Préfecture d'Eure-et-Loir

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié au site de la société LEGENDRE-DELPIERRE
approuvé par arrêté préfectoral du**

Commune d'AUNEAU

Cahier de recommandations

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **23 AVR. 2014**

DREAL Centre – DDT 28



SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Recommandations pour les projets de constructions ou d'extension des constructions existantes.....	3
Article 2 : Recommandations pour les biens existants.....	3
Article 3 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation.....	4
Article 3.1 Recommandations sur les usages.....	4
Article 3.2 Recommandations sur l'exploitation.....	4
ANNEXES.....	5
LE RISQUE TOXIQUE.....	6
ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement.....	6
ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement.....	10
ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs.....	11
LE RISQUE THERMIQUE.....	12

Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs»;

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protections des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 1 : Recommandations pour les projets de constructions ou d'extension des constructions existantes

Pour les projets situés dans la zone v, il est recommandé de **créer un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2).**

Article 2 : Recommandations pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité telle que définie à l'article 2.2 du titre IV du règlement.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, il est recommandé de **créer un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2).**

Article 3 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation

Article 3.1 Recommandations sur les usages

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

Article 3.2 Recommandations sur l'exploitation

Sans objet

ANNEXES

LE RISQUE TOXIQUE

ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement cas des bâtiments résidentiels

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

1. Identification du local de confinement

1.1. Évaluation du nombre de personnes à confiner

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants du logement.

En habitat, on considère le nombre d'occupants en comptant le nombre de pièces hors pièces de service (cuisine, WC, salle de bains), plus une personne (ex : 5 personnes pour un T4).

Une pièce est généralement suffisante en surface et volume pour être utilisée comme local de confinement.

1.2. Nombre de locaux

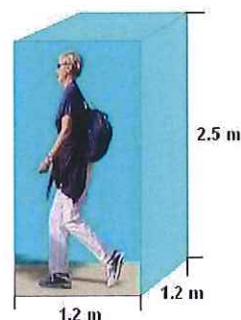
Pour une maison individuelle, une chambre suffit dans la majorité des cas.

1.3. Dimensions

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : **1 m² et 2.5 m³ par personne.**

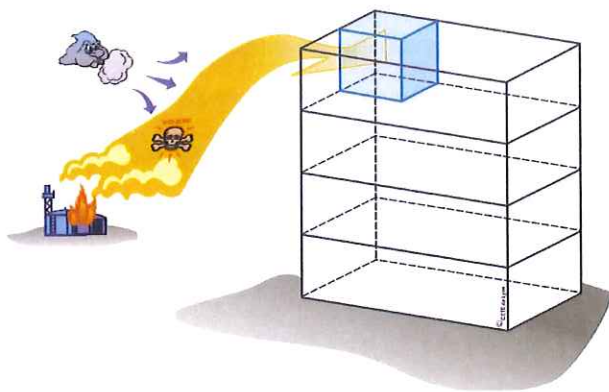
Il est toutefois recommandé de prévoir : **1.5 m² et 3.6 m³ par personne.**



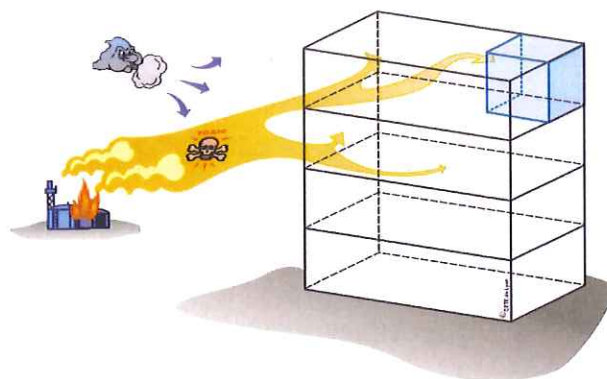
1.4. Localisation

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle « tampon » qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. Un tel local est qualifié d'« opposé à la source de danger » ou « abrité du site industriel ».

Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Mais, les pièces centrales ne présentent pas, en général, de tailles suffisantes pour être utilisées comme locaux de confinement.



*Local de confinement
exposé au site industriel : à éviter*



*Local de confinement
abrité du site industriel : à privilégier*

2. Dispositions techniques générales

2.1. Dispositions applicables à l'enveloppe du bâtiment

2.1.1. Limitation des flux d'air volontaires pendant la crise

En cas de crise, pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits « volontaires » entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces flux d'air passe par des règles comportementales (voir le cahier des Recommandations) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- ➔ Un dispositif garantissant le maintien de **l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages** dans tout le bâtiment (et pas seulement dans le local de confinement), en cas de concomitance avec des effets thermiques ou avec des effets de surpression même faibles,
- ➔ L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- ➔ L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement. Exemples : Installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

Si les dispositifs prévus en point 1 ou 2 ne peuvent être installés, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour la détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.

2.1.2. Perméabilité de l'enveloppe du bâtiment

En cas de crise, une fois annulés tous les flux d'airs volontaires, les débits d'air entrant dans le bâtiment sont limités aux infiltrations « involontaires » liées à la perméabilité de l'enveloppe du bâtiment. Les volumes situés entre l'enveloppe du bâtiment et le local de confinement assurent un rôle « tampon » qui ralentit et atténue très fortement la pénétration des polluants dans le local de confinement. Le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment intervient donc sur le niveau de protection dans le local.

Pour les bâtiments futurs, le respect de la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la RT 2012, pour **l'enveloppe du bâtiment** permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble du bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

Notamment, dans le cas de bâtiment d'habitation, l'exigence de la RT2012 est suffisante en matière de perméabilité de l'enveloppe.

2.2. Dispositions applicables au local de confinement

2.2.1. Porte d'accès au local de confinement

La nature du protocole de mesure de perméabilité à l'air exclut la perméabilité de la porte d'accès au local. En effet, pendant la mesure, la porte est remplacée par le dispositif de mesure. Il convient donc de préciser les caractéristiques indispensables de la porte d'accès au local qui doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal.

- ✓ Porte à âme pleine,
 - dont le linéaire est bien jointoyé,
 - comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,
 - équipée d'une grille de transfert obturable.
- ✓ Système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

2.3. Dispositions complémentaires

2.3.1. Sas d'entrée dans le local

Lorsque cela est possible, il est intéressant d'identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local de confinement (entrée unique de préférence).

2.3.2. Matériel à prévoir dans le local de confinement

- Un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif, des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.. Il s'agit du confinement non structurel effectué par les occupants pendant la crise, qui permet, en complément du confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
- Une armoire de sécurité dans le local qui comportera le matériel nécessaire pour un confinement d'une durée de 2 heures :
- pour renforcer la protection : ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur ;
 - un ou deux seaux ;
 - des bouteilles d'eau en nombre suffisant pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction ; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
 - des occupations **calmes** pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société). En effet, les effets secondaires du confinement (température, raréfaction en oxygène et augmentation du dioxyde de carbone) se dégradent lorsque l'activité des personnes confinées augmente ;
 - des linges à utiliser en cas de picotements nasaux ;
 - un poste de radio autonome avec piles de rechange ;
 - une lampe de poche avec piles de rechange ;
 - une **fiche de consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance. On se référera au cahier des Recommandations pour

le contenu de la fiche de consignes.

2.3.3. Sanitaires dans le local

Dans le cadre familial des bâtiments d'habitation, il est envisageable de confiner quelques personnes dans un local pendant 2 heures, sans accès à des sanitaires. Il faut alors prévoir d'équiper le local d'un ou deux seaux, et d'une réserve d'eau suffisante.

Lorsque cela est possible, des sanitaires pourront être installés dans le local de confinement ou dans une pièce attenante au local (avec accès direct). Quelle qu'en soit la localisation, la ventilation des sanitaires doit absolument être arrêtée pendant toute la durée du confinement, conjointement à l'arrêt général des ventilations.

2.3.4. Point d'eau dans le local de confinement

Le confort des personnes confinées peut être sensiblement amélioré par l'installation d'un point d'eau potable dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo). Cette disposition ne se substitue pas au stockage permanent d'eau en bouteilles. Ce point d'eau peut être installé dans les sanitaires si ceux-ci sont attenants au local de confinement.

3. Perméabilité à l'air du local de confinement

3.1 Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement

→ Pour un bâtiment considéré comme exposé à un nuage de concentration constante pendant une durée d'une heure, la concentration de l'air ambiant dans le local de confinement ne doit pas dépasser, après 2 heures maximum de confinement, le seuil des effets irréversibles sur l'homme.

→ Dans le cas présent, **le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,17 dans les zones réglementées et 0,4 dans la zone de recommandation (verte).**

Une étude technique spécifique justifiera et déterminera les paramètres requis.

3.2 Mesure de perméabilité à l'air du local après travaux

Pour le local de confinement, pour lequel, de surcroît, un niveau exigeant d'étanchéité à l'air est fixé par la réglementation, seule une mesure à la réception des travaux permet de :

- ✓ Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- ✓ Valider les investissements réalisés lors de la phase d'études et lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.

Une mesure de perméabilité à l'air de tout local de confinement avec fourniture d'un certificat de mesure permettra de vérifier l'atteinte de l'objectif.

ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

Pour viser une bonne étanchéité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe du bâtiment, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de la conception de nouveaux bâtiments.

a) Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Concevoir un local de confinement comportant une seule porte intérieure, peu d'ouverture et de petits ouvrants,
- installer des menuiseries de qualité : les performances des fenêtres sont définies par la norme européenne EN 12207 de mai 2000,
- jointoyer les liaisons entre fenêtres, porte ou porte-fenêtres et toits ou murs;
- traiter en particulier la porte d'accès au local : installer une porte à âme pleine
 - ✓ vérifier la planéité, l'uniformité de l'espace périphérique de la porte afin que le joint soit bien plaqué, la qualité des joints périphériques,
 - ✓ installer une grille de transfert obturable,
 - ✓ installer une barre d'étanchéité (ex : plinthe automatique) en partie basse.
- Pour les coffres de volets roulants, jointoyer les liaisons entre coffre, fenêtre et murs.

b) Trappes et éléments traversant les parois

- Limiter le nombre de trappes et d'éléments traversant les parois dans l'enveloppe, et particulièrement dans le local de confinement,
- Eviter les systèmes difficiles à traiter du point de vue de l'étanchéité à l'air comme les cheminées,
- Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :
 - ✓ trappes d'accès aux gaines techniques et aux combles,
 - ✓ gaines techniques traversant le plancher,
 - ✓ conduit d'évacuation des fumées ou des gaz, en toiture ou en façade selon le système de chauffage retenu,
 - ✓ conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

c) Equipements électriques :

- Limiter le nombre de percements des parois, particulièrement dans le local de confinement,
- Choisir des produits adaptés (ex : dans le cas des constructions à ossature bois des produits spécifiques existent),
- Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :
 - ✓ tableau électrique,
 - ✓ interrupteurs et prises de courants,
 - ✓ points lumineux type plafonnier,
 - ✓ câblage des différents systèmes de mesures.

d) Liaisons entre parois :

- Eviter les techniques constructives pour lesquelles il est difficile de maîtriser la perméabilité (ex : structures légères, ventilées),
- Concevoir un local de confinement avec des parois très étanches ; exemples : carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, plaque de plâtre bien jointoyés ; contre-exemple : plafonds suspendus sans dalle béton ni plaques de plâtre bien jointoyées,
- jointoyer les liaisons murs verticaux avec planchers et plafonds.

ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs

Zones PPRT	Taux d'atténuation
Zone r (Rouge clair)	0,17
Zone B1 (Bleu Foncé)	0,17
Zone B2 (Bleu Foncé)	0,17

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site²
 - $n_{50} = 2,8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site²
- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site²
 - $n_{50} = 2,5$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site²
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
 - **Taux d'atténuation = 17 (en%)**

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

¹ Le propriétaire a la possibilité de faire procéder à une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de redéfinir le n_{50} du local de confinement qu'il doit mettre en œuvre pour son habitation ; le taux d'atténuation à prendre en compte pour cette étude est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

² Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1 du règlement.

Zone de Recommandation (verte)

Le taux d'atténuation cible pour la zone verte est de 0,4 (soumis uniquement aux effets toxiques du phénomène dangereux « incendie du bâtiment C »)

Ainsi les valeurs cibles d'étanchéité à l'air sont les suivantes :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)* si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)* si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹
- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)* si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹
 - $n_{50} = 6,8$ (en vol/h à 50 Pascals)* si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
 - **Taux d'atténuation = 40 (en%)**

LE RISQUE THERMIQUE

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique.

Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**

es combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales plant sont de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche.

is le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.

ocessant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.

ne, une protection mécanique telle qu'un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de 8 cm de laine de verre ou laine de roche.

ut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.

non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Exigences en terme de non propag

Les matériaux extérieurs doivent être : d0 ou M1 (classement conventionnel) ou classe M1 (Euroclasse) ou classement M1.

Les matériaux doivent avoir une résistance à la dégradation supérieure à 28000.

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.

Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 8 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Les éléments singuliers suivants :

- Calfeutrement des portes et de fluides en fait des câbles avec des joints ou bien utilisation CR1.
- Équipements d'éclairage pluviales (gouttières zinc ou matériaux).
- Utilisation de grilles mailles fines (facteur pour les bouches d'aération).
- Équipements d'occlusion (store extérieur, volet ou en bois massif).
- Interdiction de balcons, façades exposées plus de 2 niveaux.

Nature du mur	Nature de l'isolant	
	sans	plâtre 1 cm
Pierre naturelle	80 cm	70 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*
Bloc de terre cuite	25 cm	22 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*
Bloc de béton cellulaire	20 cm	20 cm

porte		Épaisseur minimale
ent métal ou PVC		Par nature
u non		insuffisante, à remplacer
isolant		
isolant (laine de roche)		6 cm
e de roche		8 cm
le de verre		8 cm

manes s'appliquent pour le cas avec une surface vitrée inférieure à surface totale de la porte, comme faces vitrées vis-à-vis des murs.

Préfecture d'Eure-et-Loir

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié au site de la société LEGENDRE-DELPIERRE
approuvé par arrêté préfectoral du**

Commune d'AUNEAU

Note de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **23 AVR. 2014**



DREAL Centre – DDT 28

I. Préambule	4
II. Le contexte général	5
A. Présentation du site industriel LEGENDRE-DELPIERRE et de la nature des risques ..	5
1. Situation administrative du site	5
2. Description du site et risques associés à l'établissement.....	5
B. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site de LEGENDRE-DELPIERRE	6
1. La réduction du risque à la source.....	6
2. L'élaboration de plans d'urgence	7
3. L'information des populations	9
4. La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel	9
III. Le dimensionnement du PPRT	11
A. Les raisons de la prescription du PPRT.....	11
B. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	11
C. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques	11
IV. Les modes de participation du PPRT.....	13
A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	13
B. Les modalités de la concertation.....	13
V. Les études techniques.....	14
A. Le mode de qualification de l'aléa	14
B. La description des enjeux.....	18
C. Superposition aléas / enjeux.....	20
D. Zonage Brut.....	22
VI. La phase de stratégie du PPRT.....	24
A. Les grands principes nationaux de réglementation	24
B. Les choix stratégiques – Les principales orientations.....	26
VII. L'élaboration du projet de PPRT	27
A. Le plan de zonage réglementaire	27
B. Le règlement.....	29
C. Les recommandations.....	29

Liste des Figures

Figure 1 - Rayon PPI autour de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE.....	8
Figure 2 - Périmètre d'étude.....	12
Figure 3 - Carte d'aléa des effets thermiques	15
Figure 4 - Carte d'aléa des effets toxiques	16
Figure 5 - Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus.....	17
Figure 6 - Carte des enjeux	19
Figure 7 - Carte de superposition des aléas et des enjeux	21
Figure 8 - Premier zonage brut	23
Figure 9 - Plan de zonage réglementaire.....	28

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas	14
Tableau 2- tableau de correspondance aléas - zonage brut	22
Tableau 3 - Principes nationaux de réglementation	25

I. Préambule

La maîtrise des risques industriels repose sur quatre piliers fondamentaux :

- La maîtrise des risques à la source au cœur de l'exploitation que l'exploitant doit démontrer via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- La maîtrise de l'urbanisation sur le territoire pour limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux ;
- La maîtrise des secours sur le territoire via les plans de secours conçus par les pouvoirs publics et les exploitants ;
- L'information et la concertation qui peuvent prendre plusieurs formes : visites de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC (comité local d'information et de concertation) ou CSS (Commission de Suivi de Site), organisation d'exercices de plans de secours, etc...

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques, par exemple interdiction de construire.

Le PPRT est élaboré suivant les dispositions des articles L.515-15 et suivants et articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement et fait l'objet d'une enquête publique avant son approbation. La procédure prévoit les principales étapes suivantes qui sont développées dans la suite de la note de présentation :

- article R. 515-40 : l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine notamment les services instructeurs (DREAL, DDCSPP, DDT) et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral sont soumises préalablement au conseil municipal ;
- le projet de plan est élaboré par les services instructeurs en association avec les personnes et organismes associés ;
- article R. 515-40 : le projet de plan est soumis à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;
- article R. 515-40 II : le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public ;
- article R. 515-43 II et article D. 125-31 : le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés et est présenté au comité local d'information et de concertation qui émet un avis ;
- article R. 515-44 I : le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique ;
- l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 ;
- article R. 515-44 II : à l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

II. Le contexte général

A. Présentation du site industriel **LEGENDRE-DELPIERRE** et de la nature des risques

Ce plan de prévention des risques technologiques concerne la société **LEGENDRE-DELPIERRE** pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auneau (Eure-et-Loir).

1. Situation administrative du site

Adresse du siège social :	ZI Sud – Chemin des Pèlerins – BP 51 – 28702 AUNEAU Cedex
Adresse de l'établissement	ZI Sud – Chemin des Pèlerins – BP 51 – 28702 AUNEAU Cedex
N° S3IC :	100.137
N° SIRET :	438 139 693 000 16
Code APE :	52.10B

La société **LEGENDRE-DELPIERRE** a pour activité principale le transport et le stockage de produits divers sous emballages et de produits d'utilité agricole ou industrielle, comprenant notamment des produits de traitement ou d'amélioration des plantations. Le site, implanté sur la commune d'Auneau depuis le début des années 1950, est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2010 qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2002 portant réduction des capacités maximales de stockage des composés chimiques, relevant notamment des catégories de danger « toxiques » et « très toxiques ». L'établissement est classé SEVESO seuil haut au regard de sa capacité de stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques, de produits dangereux pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques et de produits combustibles.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent document.

2. Description du site et risques associés à l'établissement

Les activités exercées sur le site sont d'une manière générale le stockage de produits conditionnés, la manutention de ces produits (chargement, déchargement, préparation de commande ...) et la gestion administrative des stocks et des flux. Il n'y a aucun stockage vrac, aucune production ni aucun transvasement de produits sur le site.

Le site a une emprise foncière de près de 9 ha et est délimité :

- au Nord par une voie communale, une voie ferrée non utilisée, puis par les habitations d'Auneau ;
- à l'Ouest par une zone industrielle ;
- au Sud et à l'Est par des terrains agricoles.

5 bâtiments (A, B, C, D et Annexe) divisés en 13 cellules de stockage y sont exploités :

- les bâtiments A, D et Annexe sont destinés au stockage de produits divers combustibles ;
- le bâtiment B est destiné au stockage de produits divers combustibles et au stockage de produits combustibles dans l'une de ses cellules ;
- le bâtiment C est destiné au stockage de produits dangereux (phytosanitaires et industriels).

➤ Potentiels de danger liés aux installations

Les risques présentés par les activités et les installations de l'établissement sont liés principalement à la nature des produits stockés.

Les potentiels de dangers identifiés par l'exploitant dans son étude de dangers et les phénomènes accidentels en découlant sont ainsi principalement :

- le risque d'incendie dû à la présence, en quantités importantes, de matières combustibles à charge calorifique élevée et de produits inflammables.

Ce phénomène dangereux présente à la fois des effets thermiques et des effets toxiques (liés aux fumées d'incendie) selon la nature des produits pris dans l'incendie (produits dangereux pour l'environnement, toxiques etc.) ;

- le risque de pollution dû à la propagation dans l'eau et le sol de produits dangereux (par le biais d'un déversement accidentel ou les eaux d'extinction incendie).

B. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site de LEGENDRE-DELPierre

Pour prévenir les risques technologiques d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

- la réduction du risque à la source,
- l'élaboration de plans d'urgence,
- l'information des populations,
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

1. La réduction du risque à la source

Il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans une étude de dangers, sur laquelle se fonde notamment l'autorisation d'exploitation de l'installation. Cette étude est mise à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans. La société LEGENDRE-DELPierre a transmis à l'inspection des installations classées une étude de dangers le 18 juin 2008.

L'établissement LEGENDRE-DELPierre fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment le respect des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités.

➤ Mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude des dangers de LEGENDRE-DELPierre

Comme rappelé précédemment, le principal risque lié aux activités du site est le risque d'incendie (effets thermiques et toxiques).

Pour éviter et minimiser ces risques, des dispositions constructives et organisationnelles sont opérationnelles sur le site (liste non exhaustive) :

- la conception des bâtiments (murs et portes coupe-feu entre les cellules de stockage des bâtiments B et C, exutoires de fumées avec commandes d'ouverture à distance etc.) ;
- les conditions d'exploitation (gestion des stocks en tenant compte des dangers et des incompatibilités des produits, consignes de sécurité pour les opérations mettant en œuvre des substances dangereuses,

organisation des stockages de façon à limiter les flux thermiques en cas d'incendie : limitation de la taille des îlots et zones interdites au stockage de matières combustibles) ;

- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie spécifiques (détection incendie automatique sur l'ensemble des bâtiments avec report d'alarme 24h/24h et fermeture des portes coupe-feu, extinction automatique à mousse haut foisonnement dans les cellules du bâtiment C).
- les installations de protection contre la foudre ;
- des poteaux incendie, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques et des robinets d'incendie armés ;
- les dispositifs de désenfumage associés au cantonnement ;
- le Plan d'Opération Interne (POI) ;
- les moyens humains (télésurveillance du site, exercices de mise en situation et formation du personnel, etc.) ;
- en cas de déversement accidentel de produits, le site dispose de plusieurs niveaux de rétention : rétention au sein même des bâtiments (cellule 2 du bâtiment A et bâtiments B et C) et rétention déportée dans les autres cas assurées par les 2 bassins de confinement permettant ainsi la mise en rétention de l'ensemble du site via le réseau d'eaux pluviales, y compris la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet de contrôles réguliers sur site par la société LEGENDRE-DELPIERRE. Par ailleurs, l'Inspection des installations Classées s'assure de leur efficacité, de leur testabilité, de leur maintenance, et de leur cinétique adaptée à celle du développement des accidents potentiels.

De plus, pour mettre en œuvre l'ensemble de ces moyens, l'établissement dispose d'un personnel formé (l'ensemble du personnel est formé à la première intervention rapide – utilisation des extincteurs et des RIA) et régulièrement entraîné par le biais des exercices de mise en situations d'urgence et des exercices POI.

2. L'élaboration de plans d'urgence

Pour protéger et secourir les populations, il est nécessaire de concevoir deux plans d'urgence, le POI et le PPI, auxquels sont soumises les installations SEVESO seuil haut, élaborés à partir de l'étude de Dangers produite par l'exploitant.

Le POI (Plan d'Opération Interne) est mis en place et déclenché par l'exploitant pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement.

Le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est réalisé par la Préfecture et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident débordant des limites de l'exploitation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental. Le plan particulier d'intervention de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2009 et concerne une zone de 200 mètres autour des bâtiments A, B et C.

Ces plans de secours sont également régulièrement mis à jour et testés pour s'assurer de leur efficacité.

Par ailleurs, l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que l'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) à jour et opérationnel.

De plus, l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 / décret 200-1156 du 13 septembre 2005 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un PPI à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS est un document à finalité opérationnelle : la commune doit se préparer pour pouvoir faire face à une situation de crise. Le PCS définit notamment les moyens d'organisation de l'alerte et de diffusion de l'information à la population, l'organisation de la mise en sécurité de la population (regroupement, évacuation, hébergement...) et les modalités de mise en œuvre de la réserve de sécurité civile si elle existe. Ce dispositif s'intègre dans l'organisation générale des secours dirigée par le Préfet, directeur des opérations de secours (DOS) : c'est une réponse de proximité à la crise.

La commune d'Auneau a réalisé son PCS en 2006. Le PCS dans son organisation générale permet de répondre à la gestion de crise, y compris pour un sinistre sur le site de LEGENDRE-DELPIERRE.

3. L'information des populations

Pour que chacun connaisse le risque, comprenne les phénomènes et soit prêt à affronter les situations de crise en adoptant un comportement approprié face à celles-ci, l'information des populations est nécessaire.

Tous les 5 ans, les populations riveraines doivent recevoir une information spécifique financée par les exploitants (plaquette PPI) sous contrôle du Préfet. Cette plaquette PPI a été transmise au Maire d'AUNEAU et a été publiée dans le bulletin municipal AUNEAU A LA UNE n° 23 d'octobre 2010 (www.ville-auneau.fr/upload/file/Maquette%20N_23%20web.pdf). Dans cette plaquette sont détaillées les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir d'un accident.

Les communes concernées par un PPI doivent également élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de crise. Le DICRIM est un des éléments du PCS.

Il faut également noter l'existence d'une Commission de Suivi de Site – CSS (Anciennement Comité Local d'Information et de Concertation – CLIC article L.125-2-1 du Code de l'Environnement) créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012. La CSS doit permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations, elle comprend notamment des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant la sécurité des installations.

De plus, depuis la prescription du PPRT, la commune d'Auneau est soumise à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. A ce titre, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non, situé dans le périmètre concerné par le PPRT, devra annexer au contrat de vente ou de location un état des risques.

4. La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel

Pour protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux, il est nécessaire de réglementer l'urbanisation autour du site.

A cet effet, les installations nouvelles et les extensions d'installations existantes sont soumises aux servitudes d'utilité publique tel que prévu à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ; l'arrêté

préfectoral du 17 août 2010 porte institution de servitudes d'utilité publique sur les zones d'effets supplémentaires générées par les activités nouvelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 août 2010.

Mais par le passé, industrie et urbanisation se sont fortement développées, sans que soient véritablement examinées leurs interactions. Il en résulte parfois des situations d'habitats installés trop près des entreprises compte tenu des risques accidentels que celles-ci présentent.

En l'absence de PPRT approuvé, la maîtrise de l'urbanisation sur la commune d'Auneau est assurée via les documents d'urbanisme, ceux-ci déterminent les conditions permettant de prévenir les risques. Ainsi le Plan Local d'Urbanisme (PLU) restreint les nouvelles occupations des sols sur des périmètres de 100 et 200 mètres (P1 et P2) à partir des bâtiments A, B et C compte tenu des effets toxiques des fumées en cas d'incendie, à la suite du porter à connaissance adressé à la Direction Départementale de l'Équipement le 7 octobre 2003.

Cependant, même en l'absence de règles d'urbanisme (PPRT ou PLU), le maire, s'il a connaissance d'un risque peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un permis de construire ou de l'accorder sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'élaboration de PPRT s'inscrit dans une politique globale de l'État de prévention des risques avec l'information préventive, la mise en œuvre de mesures de protection et la gestion de crise. La politique de prévention des risques, et en particulier le PPRT, a pour objectif de permettre un développement équilibré des territoires en préservant les vies humaines et en évitant aux habitants ainsi qu'aux entreprises de s'implanter en zones de risques et de subir des dommages parfois irréversibles en cas de catastrophe.

Le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

III. Le dimensionnement du PPRT

A. Les raisons de la prescription du PPRT

Le classement de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE, SEVESO Seuil Haut, (AS, autorisation avec servitudes) au titre des installations classées le place dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 qui impose un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

L'objectif d'un plan de prévention des risques technologiques est de résoudre les situations délicates héritées du passé, pouvant mener à des catastrophes de grande ampleur en cas d'accident et de limiter l'urbanisation future autour de ces sites potentiellement dangereux.

B. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En application de la circulaire du 3 octobre 2005, les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible sont écartés du PPRT. Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E¹, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;

ou

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Aucun phénomène dangereux présenté dans l'étude de dangers de l'exploitant n'a été écarté selon la règle citée ci-dessus.

C. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

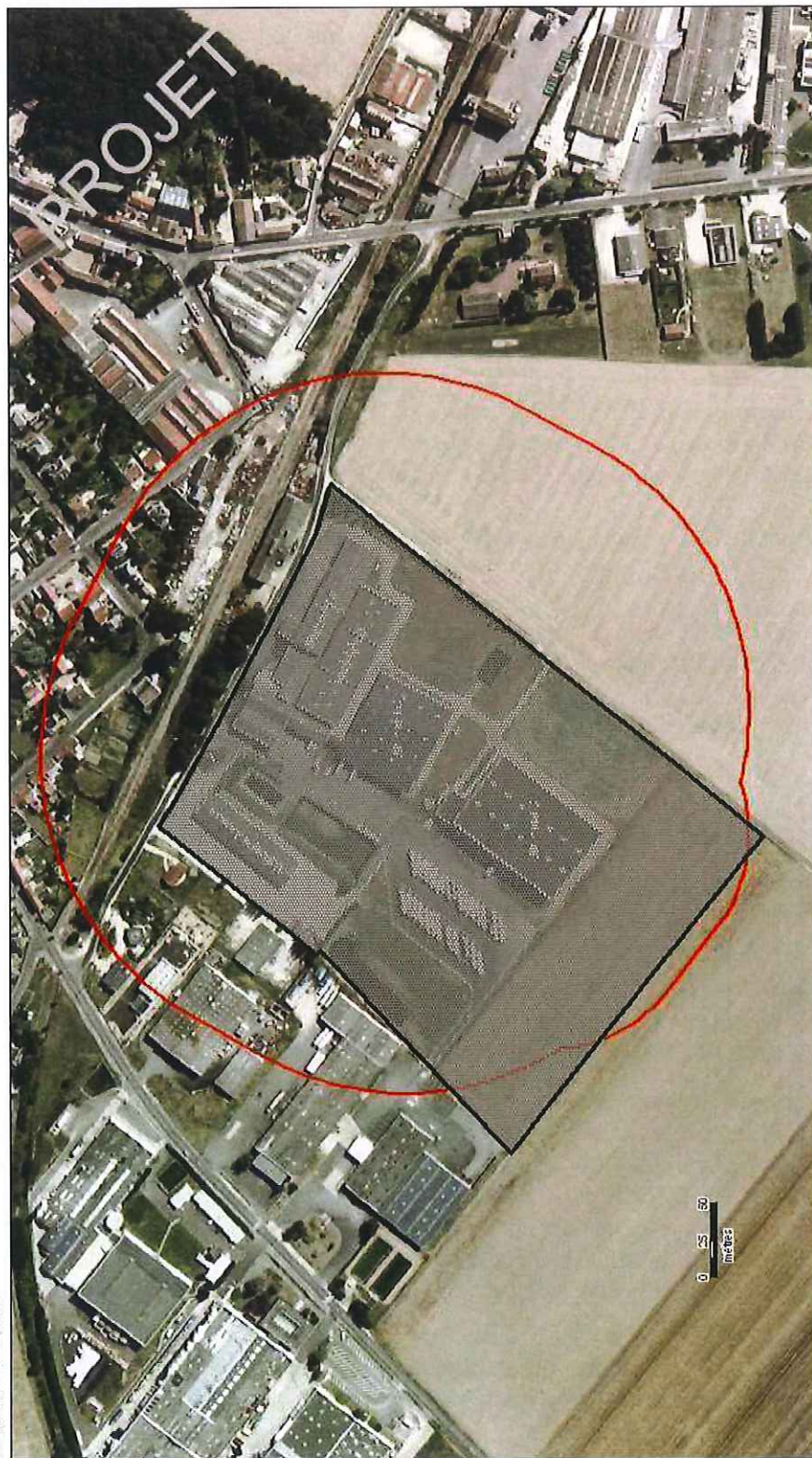
Les différents phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT sont repris dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente note. Ils sont issus des résultats de l'étude de dangers et de données nationales, notamment en termes d'intensité des effets et de probabilité d'occurrence.

Le **périmètre d'étude** du Plan de Prévention des Risques Technologiques correspond à la courbe enveloppe des effets associés à l'ensemble des phénomènes dangereux listés en annexe 2 et susceptibles de se produire sur le site LEGENDRE-DELPIERRE.

Le **périmètre d'exposition aux risques** est différent du périmètre d'étude. En effet, lors de la prescription du PPRT, les distances des effets toxiques liées à l'incendie de produits toxiques présents dans le bâtiment C avaient été établies de façon forfaitaire à 200 mètres. Les résultats des modélisations effectuées par LEGENDRE-DELPIERRE présentent des distances d'effets inférieures à cette distance forfaitaire. Ainsi, le périmètre d'exposition aux risques, qui constitue la limite des zones réglementées par le PPRT, sera inclus dans le périmètre d'étude. Il ne doit cependant pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et reste tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

C'est la raison pour laquelle il importe qu'en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, les projets d'aménagement puissent veiller à maîtriser leur vulnérabilité dans un cadre réglementaire non contraignant.

¹ Événement de probabilité E : événement possible mais extrêmement improbable



Sources: IGN BD ORTHO ©
 DREAL Centre / DDT 28
 Dossier: 28 Legendre Delpierre/Calculs du_20100531_1
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Figure 2 - Périmètre d'étude

IV. Les modes de participation du PPRT

A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L.515-22 du code de l'environnement demande au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées après avis de la commune.

Les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation, devenu la commission de suivi de site, créé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 modifié en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

A l'issue de la réunion du CLIC du 25 novembre 2009, il a été proposé d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants sous l'égide des services instructeurs :

- Le représentant de la société LEGENDRE-DELPIERRE
Adresse : Chemin des Pèlerins ZI Sud – BP 51 28702 Auneau
- La DREAL Centre ;
- La DDT d'Eure-et-Loir ;
- Monsieur le Maire d'AUNEAU ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - M. LAMMENS, représentant de l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise ;
 - M. LAFONT, représentant de l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise ;
- Des représentants de la Préfecture d'Eure-et-Loir (dont notamment le SIDPC);
- Le SDIS en tant que de besoin.

B. Les modalités de la concertation

Les modalités suivantes pour la concertation ont été présentées lors de la réunion du CLIC du 25 novembre 2009 :

- 1) mise à disposition du public des documents d'élaboration validés du projet de PPRT en mairie d'AUNEAU et sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.pref.gouv.fr>);
- 2) mise en place d'un registre en mairie d'AUNEAU pour recueillir les observations du public. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique à la préfecture du Loiret ;
- 3) organisation d'une réunion publique d'information sur la commune d'AUNEAU si nécessaire ;
- 4) communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés, et mise à disposition du public en mairie d'AUNEAU, à la préfecture d'Eure-et-Loir et sur le site Internet susmentionné.

Une seule commune est concernée par le périmètre d'étude du PPRT : AUNEAU. Le conseil municipal de cette commune a donc été consulté sur les modalités de la concertation et a donné un avis favorable le 24 septembre 2010.

V. Les études techniques

A. Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Les activités de l'entreprise LEGENDRE-DELPIERRE en font un site potentiellement à risque. Le principal risque associé est lié au risque d'incendie des produits dangereux stockés. L'incendie a pour conséquence des effets thermiques et toxiques. Les effets toxiques sont dus à la toxicité des fumées d'incendie.

La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux est classée de A à E ; la probabilité A correspondant à un événement courant et la probabilité E à un événement possible mais extrêmement peu probable.

Les effets thermiques et toxiques sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les zones des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs), les zones des dangers graves (seuil des effets létaux) et zones des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles).

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT, et pour chaque type d'effet, on détermine l'effet le plus intense subi en ce point. Puis, tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense sont sélectionnés et leurs probabilités d'occurrence additionnées.

Ainsi est obtenu, en chaque point du périmètre d'étude, la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est appelée « l'aléa technologique ».

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux comme l'indique le tableau ci-dessous. Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF, F+, F, M+ et M, jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa, on obtient la carte des aléas du territoire.

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux pouvant avoir des effets thermiques et toxiques à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, les distances d'effets étant connues, des cartes des aléas, pour les effets thermiques et toxiques ont été réalisées (Figure 3 et Figure 4): les effets sortent largement des limites de limites de propriété.

La carte multi-aléas (combinant les aléas thermiques et toxiques) représentée Figure 5 correspond au périmètre d'exposition aux risques.



Sources: IGN BD ORTHO ©
 DREAL Centre / DDT 28
 Dossier: 28 Legendre Delpierre/Calculs du 20100531_1
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Figure 3 - Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: IGN BD ORTHO ©
 DREAL Centre / DDT 28
 Dossier: 28_Legendre_Delpierre/Calculs_du_20100531_1
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Figure 4 - Carte d'aléa des effets toxiques



Sources: IGN BD ORTHO ©

 DREAL Centre / DDT 28

 Dossier: 28_Legendre_Delpierre/Calculs du_20100531_1

 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31/05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



 SIGALEA

Figure 5 - Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

B. La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis à vis de l'aléa en cas d'accident majeur. Dans le cas d'un PPRT, on s'intéresse uniquement à la vulnérabilité des personnes vis-à-vis de l'aléa.

L'analyse des enjeux a pour objectif d'identifier les éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire, qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

Elle a porté sur un périmètre plus large que le périmètre d'étude du PPRT pour replacer celui-ci dans son contexte territorial.

Les enjeux sont regroupés par catégorie : la population, l'habitat, les activités, les Établissements Recevant du Public (ERP), les espaces publics ouverts, les infrastructures de déplacement et transport et les ouvrages, équipement d'intérêt général et les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire.

L'environnement proche du site est à vocation urbaine.

L'habitat et la population

Cinq habitations se situent dans un rayon de 100 mètres dont la plus proche se situe à 30 mètres du bâtiment Annexe, et une population d'environ 800 personnes se situe dans un rayon de 500 mètres, principalement au nord de l'établissement.

Une vingtaine d'habitations se situe dans le périmètre d'étude dont cinq à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Les activités

L'environnement proche est caractérisé par la présence de plusieurs autres établissements. Une dizaine d'établissements est située à l'intérieur du périmètre d'étude dont cinq à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Établissements recevant du public

Aucun ERP ni IOP (installations ouvertes au public) ne sont recensés dans le périmètre d'études du PPRT. Les ERP les plus proches sont une maison de retraite à 250 mètres, un collège à 500 mètres et une école à 750 mètres.

Les infrastructures de déplacement et de transports

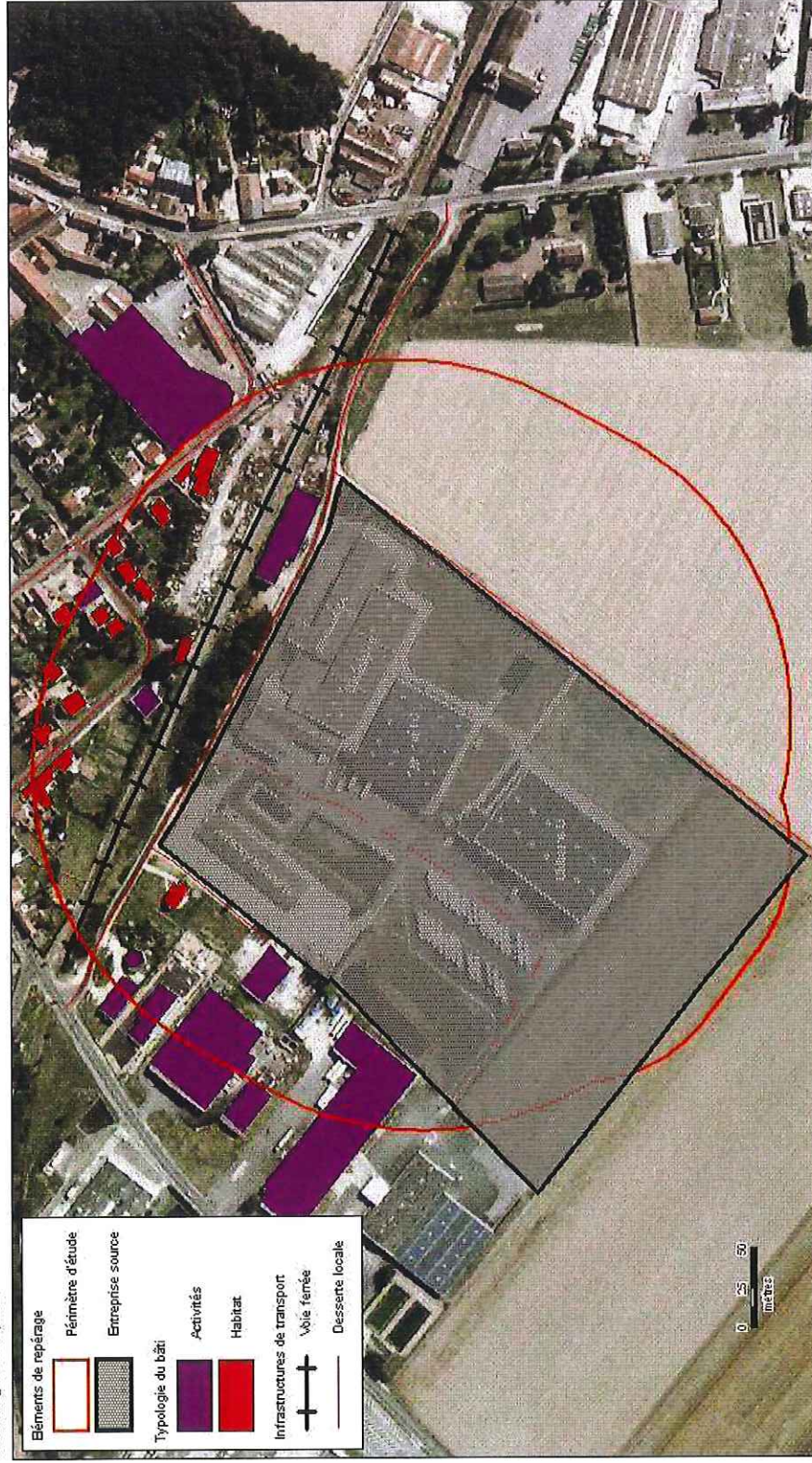
Concernant les infrastructures de transport, sont situées dans le périmètre d'étude :

- Le Chemin des Pèlerins qui longe le nord du site, réservé à la desserte de la zone,
- Les rues Emile Labiche et Texier Gallas à une centaine de mètres au nord,
- à 40 mètres des premiers bâtiments au nord, une voie ferrée réservée aux trains à destination de silos (40 trains par an environ).

Les éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire

Le règlement du PLU de la commune d'Auneau a été approuvé le 26 juillet 2004 une 2^{ème} modification a été approuvée le 11 juillet 2008. Il est actuellement en cours de révision. La zone sur laquelle est implantée l'établissement est classée en zone UX. Cette zone est destinée aux activités artisanales, commerciales et industrielles de la Ville.

Le périmètre d'étude du PPRT est identifié actuellement en zone UB qui regroupe des secteurs agglomérés pavillonnaires récents au nord et UX partout ailleurs.



Sources: IGN BD ORTHO ©
 DREAL Centre / DDT 28
 Dossier: 28 Legendre Delpierre/Calculs du 20100531_1
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31.05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Figure 6 - Carte des enjeux

C. Superposition aléas / enjeux

Cette étape clôt les études techniques.

La superposition des aléas et des enjeux (carte n°4) permet d'identifier si nécessaire des investigations complémentaires pour mieux caractériser la vulnérabilité de certains enjeux vis à vis de l'aléa.

Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne concernent que les enjeux bâtis à usage d'habitat existants.

Elles ont pour objet :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti pour définir les prescriptions à mettre en œuvre pour assurer la protection des occupants du bâti,
- d'estimer la valeur vénale des biens dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possible.

Dans le cas présent, une étude de vulnérabilité du bâti a été réalisée par l'INERIS pour le compte de l'État sur l'ancienne gare à usage d'habitation.



Sources: IGN BD ORTHO ©
 DREAL Centre / DDT 28
 Dossier: 28_Legendre_Delpierre\Calculs du_20100531_1
 Rédaction/Édition: DREAL Centre - 31.05/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Figure 7 – Carte de superposition des aléas et des enjeux

D. Zonage Brut

Il est établi à partir des cartes des aléas. Il est défini sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future préconisés dans le guide de l'élaboration des PPRT (version n°2).

Tableau 2- tableau de correspondance aléas - zonage brut

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	FAI				
Réglementation future	Effets toxique et thermique											
	Effets de surpression											

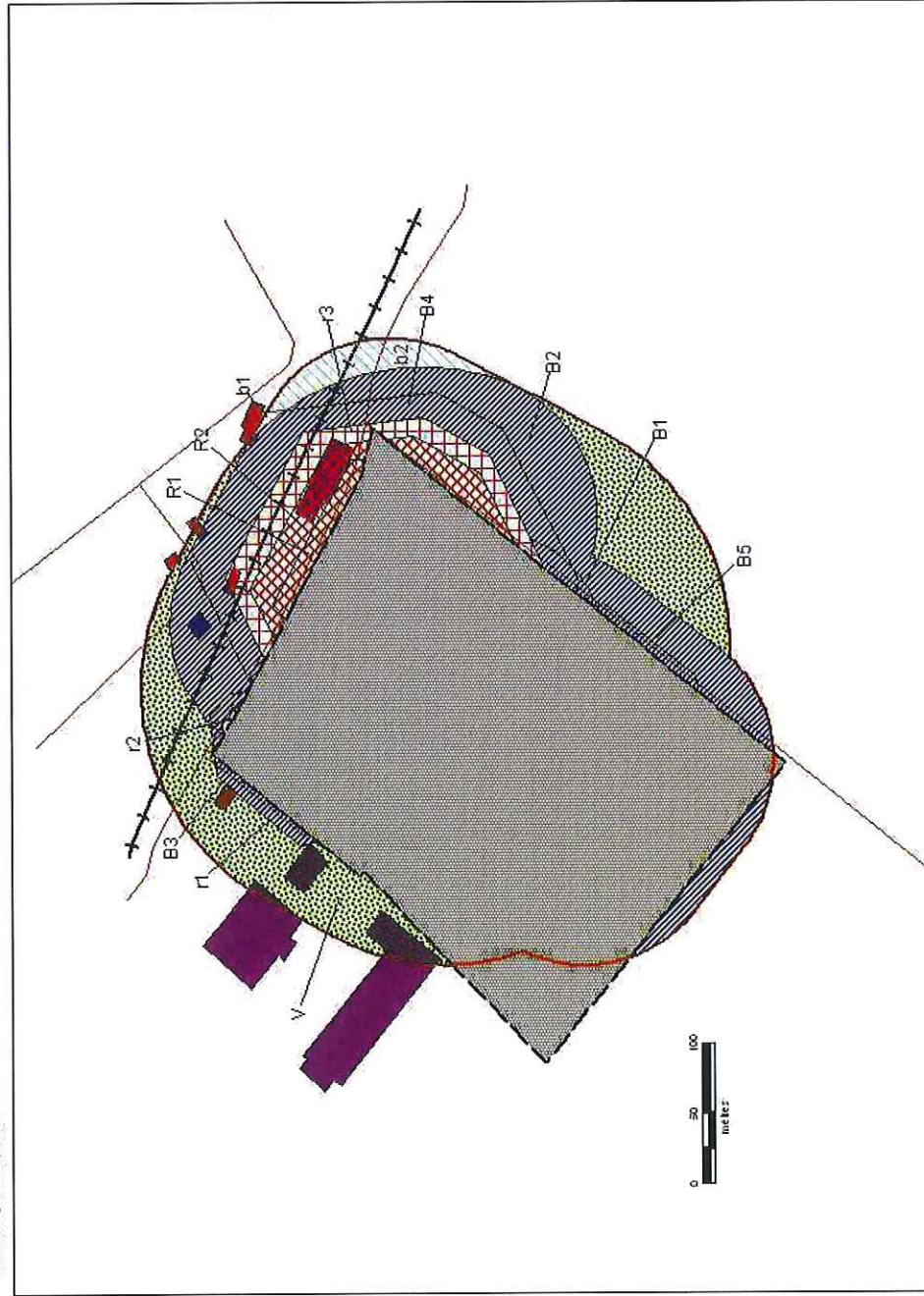
Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre.

Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant.

Ce plan de zonage brut sert de base à la détermination de la stratégie du PPRT de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE sur la base des principes suivants :

- les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones rouges (R ou r) d'interdiction sauf exceptions
- les niveaux d'aléa intermédiaires (M et M+) correspondent à des zones bleues (B ou b) d'autorisation sous conditions.
- les niveaux d'aléas les moins forts (FAI) correspondent à une zone verte (v) de recommandations

PPRT de Legendre Delpierre (Auneau) Premier zonage brut



Sources: DREAL Centre
DDT 28

Dossier: 28_Legendre_Delpierre\Calculs_du_20100531_1

Rédaction/Édition: DREAL Centre - 29/06/2012 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Zonage réglementaire	Type_d_effets
R1	thermique_IF+, toxique_M+
R2	thermique_IF, toxique_M+
r1	thermique_F+, toxique_Fai
r2	thermique_F+, toxique_M+
r3	thermique_F, toxique_M+
B1	thermique_Fai, toxique_M+
B2	toxique_M+
B3	thermique_M+, toxique_Fai
B4	thermique_M, toxique_M+
B5	thermique_M+, toxique_M+
b1	thermique_M, toxique_M
b2	toxique_M

Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre d'exposition aux risques

Projet de zonage réglementaire

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation sous conditions B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Zone de recommandations

Figure 8 - Premier zonage brut

VI. La phase de stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par les conclusions de la caractérisation de la vulnérabilité de l'ancienne gare à usage d'habitation, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques liés au site LEGENDRE-DELPIERRE objet de la présente note à laquelle est soumise une partie du territoire de la commune d'AUNEAU, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes réponses possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Elle consiste à définir, en fonction du niveau d'exposition aux risques, les secteurs dans lesquels des mesures doivent être prises pour atteindre les objectifs d'un PPRT :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans l'objectif de ne pas aggraver le risque,
- des mesures constructives sur le bâti existant ou futur pour diminuer la vulnérabilité des enjeux humains et permettre ainsi d'atteindre les objectifs de diminution ou non aggravation du risque,
- des prescriptions sur les usages qui répondent aux mêmes objectifs,
- d'éventuelles mesures foncières (expropriation ou délaissement) sur le bâti existant dans les zones où le risque est jugé trop préoccupant.

A. Les grands principes nationaux de réglementation

Les principes de base pour la détermination des principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT sont déterminés par le guide méthodologique. (cf. tableau page suivante).

Tableau 3 - Principes nationaux de réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave			Significatif		Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)		
		>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		TF+		TF	F+		F	IM+	M	Fal		
Niveaux d'aliéas		TF+		TF	F+		F	IM+	M	Fal		
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet		
		Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aliéa		Idem aliéa M pour effet toxique et thermique				
	Effet de surpression	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations				
		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires				
Mesures physiques sur le bâti futur	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités		Selon contexte local (association)		Non proposé		Non proposé				
		Secteur d'expropriation possible (délaiement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités		Selon contexte local (association)		Non proposé				
	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aliéa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aliéa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations				
		Mesures obligatoires (prescriptions), même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aliéa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions), même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aliéa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations				
Mesures physiques existant sur le bâti existant vulnérable	Effet de surpression											

B. Les choix stratégiques – Les principales orientations

La stratégie du PPRT de LEGENDRE-DELPIERRE s'est dessinée au cours des échanges entre les personnes et organismes associés (POA) au cours des différentes réunions (11 juillet 2012, 12 juin 2013) sur la base du guide méthodologique édité par le ministère en charge du développement durable et compte tenu des conclusions de l'étude de vulnérabilité. Elle s'est affinée au cours de la procédure d'élaboration du PPRT.

Les orientations actées avec les POA (Personnes et Organismes Associées) sont les suivantes :

- ne pas augmenter la population nouvelle exposée au risque
- ne pas autoriser les constructions nouvelles et les extensions
- permettre une évolution limitée du bâti existant
- réduire la vulnérabilité des personnes par des mesures sur le bâti et sur les usages
- permettre l'évolution de l'activité à l'origine du risque sans augmenter le niveau d'aléa

Les investigations complémentaires menées sur l'ancienne gare à usage d'habitation ont également permis d'éclairer les choix du groupe des POA dans la définition des mesures constructives à mettre en œuvre pour protéger les habitants.

Le rapport d'études daté du 24 octobre 2012 démontre que, vis à vis de l'effet thermique, seules trois ouvertures de l'un des logements de l'ancienne gare sont à remplacer pour atteindre un niveau de protection minimal permettant le maintien en sécurité des personnes pour une durée de phénomène de deux heures avant leur évacuation. Les estimations des coûts induits par la réalisation de ces travaux sont inférieures à 10% la valeur vénale du bien. Le groupe des POA a donc choisi de ne pas inscrire ce bien dans un secteur de délaissement possible.

L'ensemble de ces principes ont été ensuite déclinés dans le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement.

VII. L'élaboration du projet de PPRT

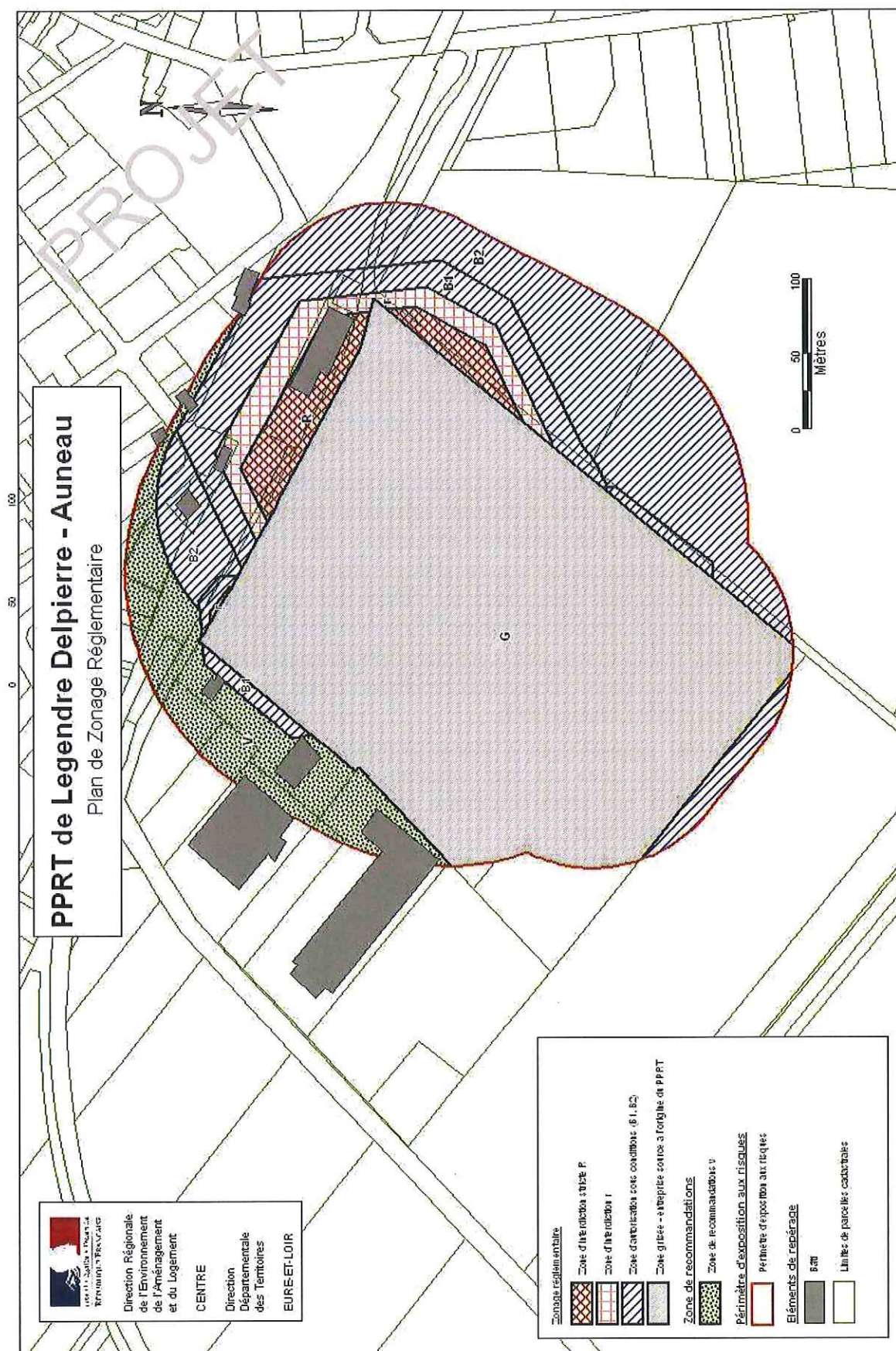
Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

A. Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante, il correspond au périmètre d'exposition aux risques dans lequel sont cartographiées :

- Une zone rouge d'interdiction stricte(R) sur laquelle un seul enjeu existant (activité sans fréquentation permanente) est recensé. Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléas très fort + (TF+) à très fort (TF) ainsi qu'à des effets toxiques d'aléa moyen + (M+).
- Une zone rouge d'interdiction (r) sur laquelle un seul enjeu existant (ancienne gare à usage d'habitation) est recensé. Cette zone à des effets thermiques d'aléas fort + (F+) à fort (F) ainsi qu'à des effets toxiques d'aléa moyen + (M+).
- Une zone bleue d'autorisation sous conditions (B1) sur laquelle deux bâtiments d'habitation sont recensés. Cette zone à des effets thermiques d'aléas moyen + (M+) à faible (FAI) ainsi qu'à des effets toxiques d'aléas moyen + (M+) à faible (FAI).
- Une zone bleue d'autorisation sous conditions (B2) sur laquelle un seul enjeu existant (activité sans fréquentation permanente) est recensé. Cette zone à des effets toxiques d'aléas moyen + (M+) à faible (FAI).
- Une zone grisée correspondant à l'emprise d'exploitation du site LEGENDRE-DELPIERRE. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante.



Sources: DREAL Centre / DDT 28 - Rédaction/Édition: DREAL Centre - 03/01/2013
MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010 ©IGN 2011, BD Parcellaire®, ©IGN 2011, BD TOPO®

Figure 9 - Plan de zonage réglementaire

B. Le règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre 1 : Portée du règlement PPRT, dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre 2 : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone.

Titre 3 : Les mesures foncières

Le titre 3 définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption). Dans le cas du PPRT de LEGENDRE-DELPIERRE, aucune mesure foncière de type expropriation, délaissement n'est proposée. Cependant, un droit de préemption urbain (droit des communes et EPCI compétents dans le domaine de l'urbanisme) peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Cette notion y est détaillée dans le règlement.

Titre 4 : Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs et peuvent être de nature très diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation des sols, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Titre 5 : Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'elles préexistent au PPRT, les servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense doivent figurer dans ce titre du règlement. C'est le cas du PPRT de LEGENDRE-DELPIERRE.

C. Les recommandations

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Annexe 1.1

**Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de la société
LEGENDRE-DELPierre (29/11/2010)**

Annexe 1.2

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du
PPRT de la société LEGENDRE-DELPierre (25/05/2012)**

Annexe 1.3

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du
PPRT de la société LEGENDRE-DELPierre (10/06/2013)**

Annexe 2

Liste de phénomènes dangereux



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Environnement et Nature

Affaire suivie par :
Mme Catherine PICOT
Tél :
e-mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 2010-1022

Environnement

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT LEGENDRE-DELPierre SITUÉ A AUNEAU

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 autorisant l'exploitation de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE implanté sur le territoire de la commune d'Auneau;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de l'établissement LEGENDRE-DELPierre implanté sur le territoire de la commune d'Auneau;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement LEGENDRE-DELPierre situé sur le territoire de la commune d'Auneau ;

VU l'étude de dangers de l'établissement LEGENDRE-DELPierre datée du 18 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT;

VU la séance du comité local d'information et de concertation du 25 novembre 2009, au cours de laquelle le projet d'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LEGENDRE-DELPierre à Auneau a été présenté et discuté;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Auneau du 24 septembre 2010 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement LEGENDRE-DELPierre à Auneau, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune d'Auneau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique et thermique, générés par l'établissement LEGENDRE-DELPierre;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Arrête :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'Auneau.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de des effets thermiques et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, et de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Auneau. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'Auneau. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture d'Eure-et-loir.

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en mairie d'Auneau, à la préfecture d'Eure-et-Loir et sur le site internet sus-visé.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société LEGENDRE-DELPierre
- Adresse Chemin des Pèlerins
 ZI Sud - BP 51
 28702 AUNEAU

- La DREAL Centre ;
- La DDT d'Eure-et-Loir ;
- Le maire de la commune d'Auneau ou son représentant ;
- Des représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - Michel LAMMENS, représentant l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise;
 - Vincent LAFFONT, représentant de l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise;
- Des représentants de la Préfecture (dont notamment le SIDPC) ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- ☐ Les études techniques du PPRT sont présentées ;
- ☐ Les différentes propositions d'orientation et la stratégie du PPRT sont présentées et discutées;
- ☐ Les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont présentés et discutés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Auneau et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

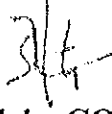
ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Auneau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 NOV, 2010

POUR LE MAIRE

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

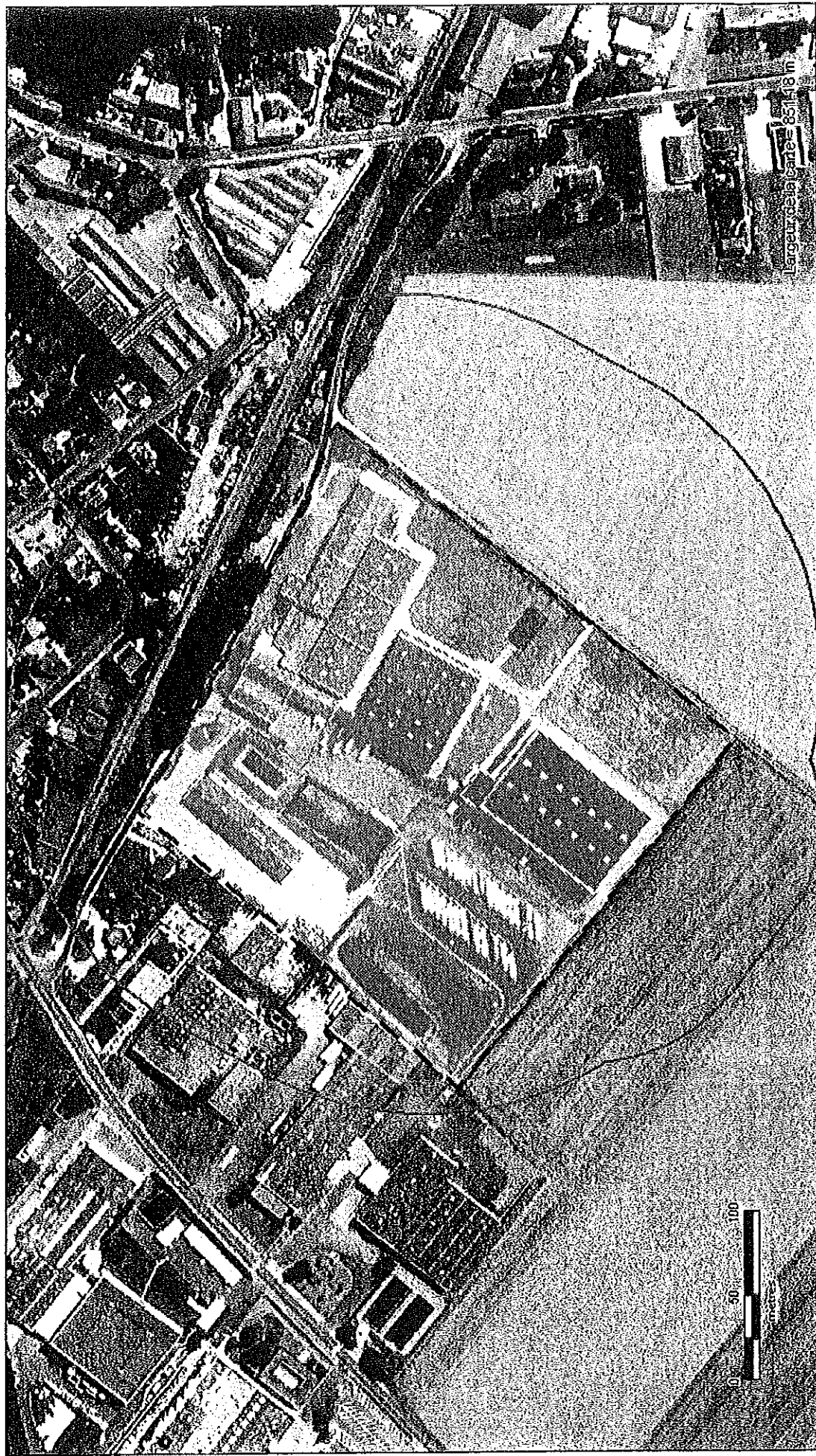

Blaise GOURTAY

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Léonard • Écolier • Fournier
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Legendre Delpierre (Auneau) Périmètre d'étude



Sources: DRIRE Centre

DDE 28

Dossier: 28_Legendre_Delpierre\Calculs_du_20091120_1

Rédaction/Édition: DRIRE Centre - 2011/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEA V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

ARRETE DE PROROGATION

SOCIETE LEGENDRE DELPIERRE

d'AUNEAU

Plan de prévention des risques technologiques

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement dans sa partie législative et réglementaire Livre V, Titre I, en particulier ses articles R 515-39 à R 515-49 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE situé sur le territoire de la commune d'AUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1022 du 29 novembre 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement LEGENDRE DELPIERRE ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai imparti par l'article R 515-40 du code de l'environnement pour approuver le plan de prévention des risques technologiques est prolongé jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 MAI 2012
LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Service environnement et nature
Affaire suivie par Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
Mél : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

**SOCIÉTÉ LEGENDRE DELPIERRE
A AUNEAU
Plan de prévention des risques technologiques**

**LE PRÉFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative et réglementaire Livre V, titre I, en particulier ses articles R 515-39 à R 515-49 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1022 du 29 novembre 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques précité jusqu'au 30 juin 2013 ;

Considérant que la procédure d'élaboration nécessite des délais supplémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

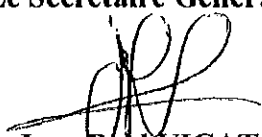
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE :

Article 1er - Le délai imparti par l'article R 515-40 du code de l'environnement pour approuver le plan de prévention des risques technologiques est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 10 JUIN 2013
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jean Paul VICAT

Annexe 2 :

Liste de phénomènes dangereux

ANNEXE 2

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indices	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	scénario 1 - incendie A + B	D	thermique	50	70	100	0	Rapide
2	scénario 1 - incendie A + B - conditions D/5	D	toxique	0	0	100	0	Rapide
3	scénario 2 - incendie A	C	thermique	30	45	65	0	Rapide
4	scénario 2 - incendie A - conditions D/5	C	toxique	0	0	50	0	Rapide
5	scénario 3 - incendie 1 cellule B	C	thermique	30	35	40	0	Rapide
6	scénario 4 - incendie C	E	thermique	50	60	80	0	Rapide
7	scénario 4 - incendie C - conditions D/5	E	toxique	0	0	170	0	Rapide
8	scénario 8 - incendie D	C	thermique	35	55	75	0	Rapide
9	scénario 8 - incendie D - conditions D/5	C	toxique	0	0	100	0	Rapide
10	scénario 9 - incendie Annexe	C	thermique	15	20	30	0	Rapide



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CENTRE

Direction Départementale des Territoires
EURE-ET-LOIR

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 AVR. 2014



PPRT de Legendre Delpierre - Auneau

Plan de Zonage Réglementaire

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation sous conditions (B1, B2)
- Zone grisée - entreprise source à l'origine du PPRT

Zone de recommandations

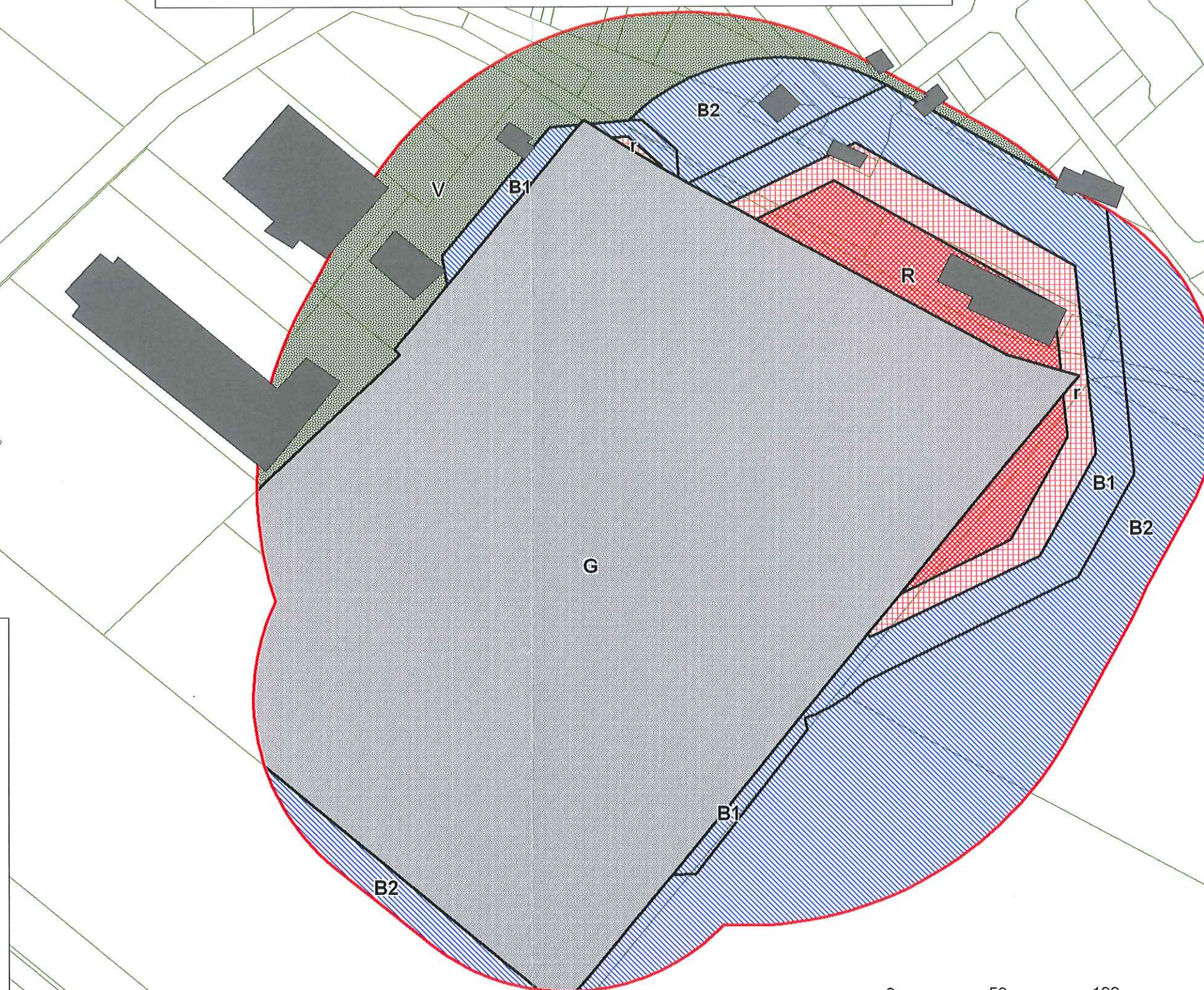
- Zone de recommandations v

Périmètre d'exposition aux risques

- Périmètre d'exposition aux risques

Éléments de repérage

- Bâti
- Limites de parcelles cadastrales



0 50 100
Mètres

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Centre

Direction Départementale des Territoires

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Service de la Sécurité et de l'Education Routière,
Bâtiments et Appui Territorial

Chartres, le 10 AVR. 2014

Nos réf. : 137 / RADIV / RP / IC14238 / VAT20140161

Vos réf. : Votre bordereau du 4 mars 2014

Affaire 140516 suivie par : Roger PHILIPPE

roger.philippe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 50 02 – Fax : 02 37 20 40 74

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : Kevin JAVOUHEY

Affaire suivie par : Jean-Pierre GREGOIRE

jean-pierre.gregoire@eure-et-loir.gouv.fr

Tél : 02.37.20.40.41

Courriel : ddt-serba@eure-et-loir.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir (DDCSPP)**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LEGENDRE-DELPierre à Auneau

Rapport proposant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

1. INTRODUCTION :

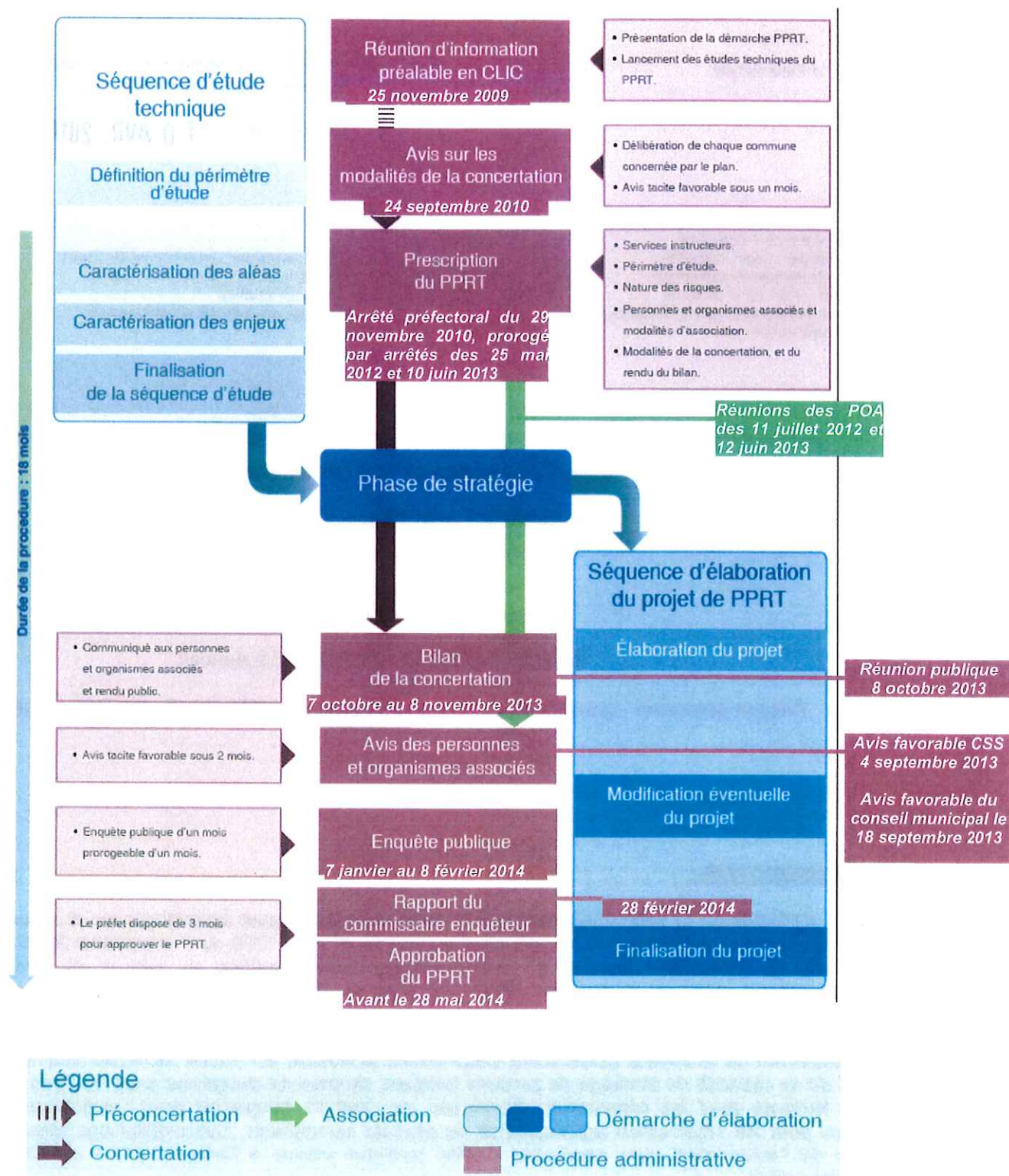
La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (textes codifiés au livre V du Code de l'environnement) imposent la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à autorisation avec servitudes (AS).

L'établissement de la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau est classé SEVESO seuil haut au regard de sa capacité de stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques, de produits dangereux pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques et de produits comburants. Les installations relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

La procédure PPRT concernant ce site arrive à son terme. Le présent rapport, élaboré par l'équipe projet (DDT et DREAL) a donc pour objet de proposer l'approbation du PPRT autour de cet établissement.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE :

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques qui a été suivie sur la commune d'Auneau pour le site exploité par la société LEGENDRE-DELPIERRE est présentée sous la forme du logigramme suivant, les différentes échéances étant par ailleurs rappelées :



3. STRATEGIE ET PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PPRT :

La stratégie du PPRT de LEGENDRE-DELPierre s'est établie sur la base du guide méthodologique édité par le ministère en charge du développement durable et compte tenu des conclusions de l'étude de vulnérabilité. Elle s'est affinée au cours de la procédure d'élaboration du PPRT.

Les orientations actées avec les POA (Personnes et Organismes Associées) sont les suivantes :

- ne pas augmenter la population nouvelle exposée au risque
- ne pas autoriser les constructions nouvelles et les extensions
- permettre une évolution limitée du bâti existant
- réduire la vulnérabilité des personnes par des mesures sur le bâti et sur les usages
- permettre l'évolution de l'activité à l'origine du risque sans augmenter le niveau d'aléa

Les investigations complémentaires menées sur l'ancienne gare à usage d'habitation ont également permis d'éclairer les choix du groupe des POA dans la définition des mesures constructives à mettre en œuvre pour protéger les habitants.

L'ensemble de ces principes ont été ensuite déclinés dans le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement.

4. BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION

Conformément aux modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 25 novembre 2009, les personnes et organismes associés (POA) sont :

- Le représentant de la société LEGENDRE-DELPierre
- La DREAL Centre ;
- La DDT d'Eure-et-Loir ;
- Le Maire d'Auneau ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - o M. LAMMENS, représentant de l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise ;
 - o M. LAFONT, représentant de l'association de défense de l'environnement de la Beauce Alnéoise ;
- Des représentants de la Préfecture d'Eure-et-Loir (dont notamment le SIDPC);
- Le SDIS.

Sous l'autorité du Préfet (ou de son représentant), ces personnes ont constitué avec les services instructeurs de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires) le groupe de travail chargé d'élaborer le PPRT. Ce groupe de travail s'est réuni les 11 juillet 2012 et 11 juin 2013 pour établir la synthèse des études d'enjeux, d'aléas et de vulnérabilité, définir une stratégie au regard de ces études et proposer un projet de plan.

L'ensemble du projet de PPRT de LEGENDRE-DELPierre à Auneau a été envoyé par courrier à l'ensemble des POA le 11 juillet 2013 pour recueillir leur avis sous 2 mois.

Après délibération du conseil municipal le 18 septembre 2013, la commune d'Auneau a émis un avis favorable au projet de PPRT.

En l'absence de réponse des autres POA, leurs avis ont été réputés favorables.

La concertation du public s'est déroulée selon les dispositions suivantes : les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairie d'Auneau du 7 octobre au 8 novembre 2013 inclus. Ils étaient également accessibles sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir. Le bilan de cette concertation a été intégré au dossier soumis à enquête publique et mentionnait qu'aucune remarque n'a été consignée sur le registre déposé dans la mairie d'Auneau ainsi que sur la messagerie internet du site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Une réunion publique a également eu lieu le 8 octobre 2013.

En outre, la commission de suivi de site (CSS), constituée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 et renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012, composée d'administrations, de collectivités

territoriales, de l'industriel, de riverains et de salariés de la société a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation.

Au cours de l'élaboration du PPRT, la CSS s'est réunie le 4 septembre 2013 pour émettre un avis favorable sur le projet de PPRT.

5. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de la phase d'étude et de concertation et préalablement à son approbation, le projet de PPRT a fait l'objet d'une enquête publique organisée sous les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et prescrite par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.

M. Joannès COTE a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance du 4 décembre 2013 du Tribunal Administratif d'Orléans.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2014 inclus en mairie d'Auneau.

Le registre d'enquête tenu en mairie n'a fait état d'aucune observation.

Dans son rapport du 28 février 2014, le commissaire enquêteur émet un avis favorable, sans réserve.

6. CONCLUSION

Au vu des éléments précités et considérant que l'article R. 515-44 du code de l'environnement stipule qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, l'équipe projet DREAL-DDT propose au préfet d'Eure-et-Loir d'approuver le PPRT joint en annexe 1 (note de présentation, règlement, recommandations et plan de zonage réglementaire) autour de l'établissement exploité par la société LEGENDRE-DELPierre à Auneau.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe 2 du présent rapport.

L'équipe projet propose par ailleurs au préfet de transmettre une copie du présent rapport, avec l'arrêté signé, au maire de la commune d'Auneau en attirant son attention sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté qui, conformément aux articles L. 515-23 du code de l'environnement et L. 126-1 du code de l'urbanisme, impose d'annexer le PPRT (qui vaut servitude d'utilité publique) au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois (faute de quoi « le représentant de l'état y procède d'office »).

Le Directeur Départemental des Territoires


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure-et-Loir
Jean-Marc VERZELEN

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Pièces jointes :

Annexe 1 : Dossier PPRT

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral d'approbation

Préfecture d'Eure-et-Loir

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié au site de la société LEGENDRE-DELPIERRE
approuvé par arrêté préfectoral du**

Commune d'AUNEAU

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **23 AVR. 2014**

DREAL Centre – DDT 28



SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales.....	2
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2
Article 1.1 - Champ d'application.....	2
Article 1.2 - Portée des dispositions	2
Article 1.3 - Les principes de réglementation	2
Article 1.4 - Le règlement et les recommandations.....	2
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	3
Article 2.1 – Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières	3
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	3
Article 2.4 - Révision du PPRT.....	3
Titre II - Réglementation des projets.....	4
Chapitre 1 : Préambule, principes généraux.....	4
Article 1.1 - Définition du projet.....	4
Article 1.2 – Prescription d'une étude préalable.....	4
Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé).....	4
Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	4
Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	5
Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone r (Rouge).....	5
Article 3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	6
Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé).....	7
Article 4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	7
Article 4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	8
Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé).....	8
Article 5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	8
Article 5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Chapitre 6 : Dispositions applicables dans la zone grisée.....	10
Article 6.1 – Dispositions applicables aux aménagements nouveaux	10
Article 6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Titre III – Mesures foncières.....	12
Chapitre 1 : Les mesures définies.....	12
Article 1.1 - Mesure définie dans le secteur d'expropriation	12
Article 1.2 - Mesure définie dans le secteur d'instauration du droit de délaissement.....	12
Article 1.3 - Droit de préemption urbain.....	12
Chapitre 2 : Échéancier de mise en œuvre des mesures.....	12
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	13
Chapitre 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones.....	13
Article 1.1- Mesures relatives à l'aménagement.....	13
Article 1.2 - Mesures relatives à l'utilisation	13
Article 1.3 - Mesures relatives à l'exploitation.....	13
Chapitre 2 : Dispositions applicables à chacune des zones.....	14
Article 2.1 - Prescriptions applicables dans la zone R.....	14
Article 2.2 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	14
Article 2.3 – Prescriptions applicables dans la zone B1.....	14
Article 2.4 – Prescriptions applicables dans la zone B2.....	14
Titre V : Servitudes d'utilité publique	15
GLOSSAIRE.....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement	18
ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement.....	22
ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs.....	24

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société LEGENDRE-DELPRIERE sur la commune de Auneau (28)** s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article 1.2 - Portée des dispositions

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société LEGENDRE-DELPRIERE.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

Article 1.3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte



Zone r (Rouge) d'interdiction



Zone B1 (Bleu foncé) d'autorisation sous condition
Zone B2 (Bleu foncé) d'autorisation sous condition



Zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.4 - Le règlement et les recommandations

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel

il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 – Les effets du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Article 2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 51524 du code de l'environnement.

Article 2.4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut-être révisé dans les conditions prévues par R.515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule, principes généraux

Article 1.1 - Définition du projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Article 1.2 – Prescription d'une étude préalable

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-e du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique et sous réserve que la destruction ne soit pas due à l'aléa technologique.

Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

Caractéristique de la zone concernée.

La zone R est une zone d'interdiction stricte. La zone R est une zone à protéger de toute construction.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et à un aléa thermique TF+ (très fort +) et TF (très fort) .

Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- Des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Des abris non clos pour animaux,
- Des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement.

Article 2.1.2 - Règle de construction

Sans objet

Article 2.1.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 2.1.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.2.1 - Règles d'urbanisme

Tous les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- De l'aménagement, de l'élargissement ou de l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- Des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;

Article 2.2.2 - Règles de construction

Sans objet.

Article 2.2.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 2.2.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone r (Rouge)

Caractéristique de la zone concernée

La zone r est une zone d'interdiction. La zone r est une zone à protéger de toute construction.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et à un aléa thermique F+ (fort +) et F(fort).

Article 3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

article 3.1.1 - règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- des ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres ;
- des abris non clos pour animaux ;
- des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement.

Article 3.1.2 Règles de construction

Sans objet.

Article 3.1.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 3.1.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3.2.1 - Règles d'urbanisme

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- de l'aménagement, de l'élargissement ou de l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

Article 3.2.2 - Règle de construction

Sans objet.

Article 3.2.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

article 3.2.4 – conditions d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)

Caractéristique de la zone concernée

La zone B1 est une zone d'autorisation sous condition. La zone B1 est une zone peu urbanisée.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +), M (moyen) et à un aléa thermique M+ (moyen +), M (moyen) et FAI (faible).

Article 4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 4.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- de la reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT sauf en cas de sinistre dû à l'aléa technologique ;
- des constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- des constructions à usage industriel et agricole ;
- des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres,
- des annexes (garage, abri de jardin, piscines, etc.) ;
- des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement ;
- des abris non clos pour animaux.

Article 4.1.2 - Règle de construction

Afin de prévenir le risque toxique et d'assurer la protection des occupants, les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles ou d'aménagement.

Les projets autorisés à l'article 4.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m².

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2) est créé. Un certificat attestant la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article 4.1.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 4.1.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Article 4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 4.2.1 - Règles d'urbanisme

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes ;
- des travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes ;
- des travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine...) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes ;
- d'aménagement, d'élargissement ou d'extension des voies de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

Article 4.2.2 - Règles de construction

Sans objet.

Article 4.2.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 4.2.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)

Caractéristique de la zone concernée

La zone B est une zone d'autorisation sous conditions. La zone B2 est une zone dans laquelle il n'existe qu'un local technique qui n'est pas utilisé en permanence.

Les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et M (moyen).

Article 5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- de la reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une

existence juridique à la date d'approbation du PPRT sauf en cas de sinistre dû à l'aléa technologique ;

- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- des constructions à usage industriel et agricole ;
- des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres ;
- des annexes (garage, abri de jardin, piscines, etc.) ;
- des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement ;
- des abris non clos pour animaux.

Article 5.1.2 - Règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique et d'assurer la protection des occupants, les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf annexe 1 et 2) est créé. Un certificat attestant la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article 5.1.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 5.1.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Article 5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 5.2.1 - Règles d'urbanisme

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes ;
- des travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes ;
- des travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine..) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes ;
- de l'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination des biens sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

Article 5.2.2 – Règles de construction

Sans objet

Article 5.2.3 – Conditions d'utilisation

Sans objet.

Article 5.2.4 – Conditions d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 6 : Dispositions applicables dans la zone grisée

Caractéristiques de la zone concernée. La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque comprise dans le périmètre d'exposition aux risques

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Article 6.1 – Dispositions applicables aux aménagements nouveaux

Article 6.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des constructions, extensions, aménagements liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article 6.1.2 - Règles de construction

Sans objet

Article 6.1.3 – Conditions d'utilisation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Article 6.1.4 – Conditions d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Article 6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 6.2.1 - Règles d'urbanisme

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception des constructions, extensions, aménagements liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article 6.2.2 – Règles de construction

Sans objet

Article 6.2.3 – Conditions d'utilisation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Article 6.2.4 – Conditions d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Chapitre 1 : Les mesures définies

Article 1.1 - Mesure définie dans le secteur d'expropriation

Sans objet.

Article 1.2 - Mesure définie dans le secteur d'instauration du droit de délaissement

Sans objet.

Article 1.3 - Droit de préemption urbain

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Auneau, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la commune.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Chapitre 2 : Échéancier de mise en œuvre des mesures

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones

Article 1.1- Mesures relatives à l'aménagement

Les prescriptions du PPRT sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens précédemment cités pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans** à la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur, le complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.

Les prescriptions ne concernent que l'effet thermique, les mesures de protection contre l'effet toxique ne sont que recommandées pour le bâti existant.

Article 1.2 - Mesures relatives à l'utilisation

La réalisation d'établissement recevant du public (ERP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r, B1 et B2 du présent règlement.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur les voies et places publiques à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit.

Les activités agricoles sont autorisées à l'intérieur du périmètre du PPRT, en dehors de la zone grisée.

Article 1.3 - Mesures relatives à l'exploitation

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à chacune des zones

Article 2.1 - Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet.

Article 2.2 – Prescriptions applicables dans la zone r

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m² .

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.3 – Prescriptions applicables dans la zone B1

Sans objet

Article 2.4 – Prescriptions applicables dans la zone B2

Sans objet

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il n'abroge pas et ne se substitue pas aux autres servitudes d'utilités publiques en relation avec les risques technologiques existantes.

En application des dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 17 août 2010 autour de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE à l'origine du PPRT.

GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)

Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.).

ANNEXES

ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement cas des bâtiments résidentiels

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

1. Identification du local de confinement

1.1. Évaluation du nombre de personnes à confiner

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants du logement.

En habitat, on considère le nombre d'occupants en comptant le nombre de pièces hors pièces de service (cuisine, WC, salle de bains), plus une personne (ex : 5 personnes pour un T4).

Une pièce est généralement suffisante en surface et volume pour être utilisée comme local de confinement.

1.2. Nombre de locaux

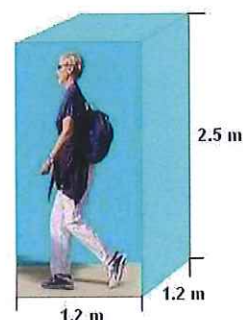
Pour une maison individuelle, une chambre suffit dans la majorité des cas.

1.3. Dimensions

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : **1 m² et 2.5 m³ par personne.**

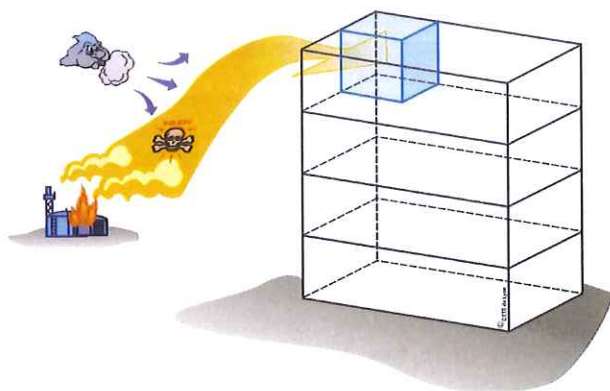
Il est toutefois recommandé de prévoir : **1.5 m² et 3.6 m³ par personne.**



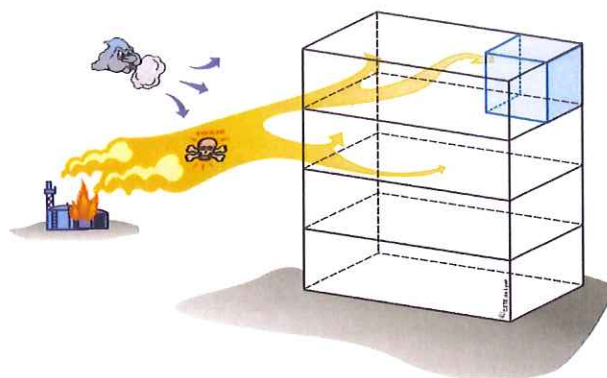
1.4. Localisation

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle « tampon » qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. Un tel local est qualifié d'« opposé à la source de danger » ou « abrité du site industriel ».

Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Mais, les pièces centrales ne présentent pas, en général, de tailles suffisantes pour être utilisées comme locaux de confinement.



*Local de confinement
exposé au site industriel : à éviter*



*Local de confinement
abrité du site industriel : à privilégier*

2. Dispositions techniques générales

2.1. Dispositions applicables à l'enveloppe du bâtiment

2.1.1. Limitation des flux d'air volontaires pendant la crise

En cas de crise, pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits « volontaires » entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces flux d'air passe par des règles comportementales (voir le cahier des Recommandations) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- ➡ Un dispositif garantissant le maintien de **l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages** dans tout le bâtiment (et pas seulement dans le local de confinement), en cas de concomitance avec des effets thermiques ou avec des effets de surpression même faibles,
- ➡ L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- ➡ L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement. Exemples : Installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

Si les dispositifs prévus en point 1 ou 2 ne peuvent être installés, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour la détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.

2.1.2. Perméabilité de l'enveloppe du bâtiment

En cas de crise, une fois annulés tous les flux d'airs volontaires, les débits d'air entrant dans le bâtiment sont limités aux infiltrations « involontaires » liées à la perméabilité de l'enveloppe du bâtiment. Les volumes situés entre l'enveloppe du bâtiment et le local de confinement assurent un rôle « tampon » qui ralentit et atténue très fortement la pénétration des polluants dans le local de confinement. Le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment intervient donc sur le niveau de protection dans le local.

Pour les bâtiments futurs, le respect de la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la RT 2012, pour **l'enveloppe du bâtiment** permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble du bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

2.2. Dispositions applicables au local de confinement

2.2.1. Porte d'accès au local de confinement

La nature du protocole de mesure de perméabilité à l'air exclut la perméabilité de la porte d'accès au local. En effet, pendant la mesure, la porte est remplacée par le dispositif de mesure. Il convient donc de préciser les caractéristiques indispensables de la porte d'accès au local qui doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal.

- ✓ Porte à âme pleine,
 - dont le linéaire est bien jointoyé,
 - comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,
 - équipée d'une grille de transfert obturable.
- ✓ Système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

2.3. Dispositions complémentaires (il s'agit de recommandations)

2.3.1. Sas d'entrée dans le local

Lorsque cela est possible, il est intéressant d'identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local de confinement (entrée unique de préférence).

2.3.2. Matériel à prévoir dans le local de confinement

- Un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif, des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.. Il s'agit du confinement non structurel effectué par les occupants pendant la crise, qui permet, en complément du confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
- Une armoire de sécurité dans le local qui comportera le matériel nécessaire pour un confinement d'une durée de 2 heures :
 - pour renforcer la protection : ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur ;
 - un ou deux seaux ;
 - des bouteilles d'eau en nombre suffisant pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction ; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
 - des occupations **calmes** pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société). En effet, les effets secondaires du confinement (température, raréfaction en oxygène et augmentation du dioxyde de carbone) se dégradent lorsque l'activité des personnes confinées augmente ;
 - des linges à utiliser en cas de picotements nasaux ;
 - un poste de radio autonome avec piles de rechange ;
 - une lampe de poche avec piles de rechange ;
 - une **fiche de consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance. On se référera au cahier des Recommandations pour le contenu de la fiche de consignes.



2.3.3. Sanitaires dans le local

Dans le cadre familial des bâtiments d'habitation, il est envisageable de confiner quelques personnes dans un local pendant 2 heures, sans accès à des sanitaires. Il faut alors prévoir d'équiper le local d'un ou deux seaux, et d'une réserve d'eau suffisante.

Lorsque cela est possible, des sanitaires pourront être installés dans le local de confinement ou dans une pièce attenante au local (avec accès direct). Quelle qu'en soit la localisation, la ventilation des sanitaires doit absolument être arrêtée pendant toute la durée du confinement, conjointement à l'arrêt général des ventilations.

2.3.4. Point d'eau dans le local de confinement

Le confort des personnes confinées peut être sensiblement amélioré par l'installation d'un point d'eau potable dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo). Cette disposition ne se substitue pas au stockage permanent d'eau en bouteilles. Ce point d'eau peut être installé dans les sanitaires si ceux-ci sont attenants au local de confinement.

3. Perméabilité à l'air du local de confinement

3.1 Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement

- ➡ Pour un bâtiment considéré comme exposé à un nuage de concentration constante pendant une durée d'une heure, la concentration de l'air ambiant dans le local de confinement ne doit pas dépasser, après 2 heures maximum de confinement, le seuil des effets irréversibles sur l'homme.
 - ➡ Dans le cas présent, **le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,17**
- Une étude technique spécifique justifiera et déterminera les paramètres requis.

3.2 Mesure de perméabilité à l'air du local après travaux

Pour le local de confinement, pour lequel, de surcroît, un niveau exigeant d'étanchéité à l'air est fixé par la réglementation, seule une mesure à la réception des travaux permet de :

- ✓ Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- ✓ Valider les investissements réalisés lors de la phase d'études et lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.



Une mesure de perméabilité à l'air de tout local de confinement est donc prescrite avec fourniture d'un certificat de mesure attestant de l'atteinte de l'objectif.

ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

Pour viser une bonne étanchéité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe du bâtiment, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de la conception de nouveaux bâtiments.

a) Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Concevoir un local de confinement comportant une seule porte intérieure, peu d'ouverture et de petits ouvrants,
- installer des menuiseries de qualité : les performances des fenêtres sont définies par la norme européenne EN 12207 de mai 2000,
- jointoyer les liaisons entre fenêtres, porte ou porte-fenêtres et toits ou murs;
- traiter en particulier la porte d'accès au local : installer un porte à âme pleine
 - ✓ vérifier la planéité, l'uniformité de l'espace périphérique de la porte afin que le joint soit bien plaqué, la qualité des joints périphériques,
 - ✓ installer une grille de transfert obturable,
 - ✓ installer une barre d'étanchéité (ex : plinthe automatique) en partie basse.
- Pour les coffres de volets roulants, jointoyer les liaisons entre coffre, fenêtre et murs.

b) Trappes et éléments traversant les parois

- Limiter le nombre de trappes et d'éléments traversant les parois dans l'enveloppe, et particulièrement dans le local de confinement,
- Eviter les systèmes difficiles à traiter du point de vue de l'étanchéité à l'air comme par exemple les cheminées,
- Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :
 - ✓ trappes d'accès aux gaines techniques et aux combles,
 - ✓ gaines techniques traversant le plancher,
 - ✓ conduit d'évacuation des fumées ou des gaz, en toiture ou en façade selon le système de chauffage retenu,
 - ✓ conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

c) Equipements électriques :

- Limiter le nombre de percements des parois, particulièrement dans le local de confinement,
- Choisir des produits adaptés (ex : dans le cas des constructions à ossature bois des produits spécifiques existent),
- Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :
 - ✓ tableau électrique,
 - ✓ interrupteurs et prises de courants,
 - ✓ points lumineux type plafonnier,
 - ✓ câblage des différents systèmes de mesures.

d) Liaisons entre parois :

- Éviter les techniques constructives pour lesquelles il est difficile de maîtriser la perméabilité (ex : structures légères, ventilées),
- Concevoir un local de confinement avec des parois très étanches ; exemples : carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, plaque de plâtre bien jointoyés ; contre-exemple : plafonds suspendus sans dalle béton ni plaques de plâtre bien jointoyées,
- jointoyer les liaisons murs verticaux avec planchers et plafonds.

ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs

Zones PPRT	Taux d'atténuation
Zone B1 (Bleu Foncé)	0,17
Zone B2 (Bleu Foncé)	0,17

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site²
 - $n_{50} = 2,8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site²
- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
 - $n_{50} = 8$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site²
 - $n_{50} = 2,5$ (en vol/h à 50 Pascals)¹ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site²
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
 - Taux d'atténuation = 17 (en%)

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

¹ Le propriétaire a la possibilité de faire procéder à une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de redéfinir le n_{50} du local de confinement qu'il doit mettre en œuvre pour son habitation ; le taux d'atténuation à prendre en compte pour cette étude est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

² Une façade est «exposée au site industriel» dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1 du règlement.